

[Retour au sommaire](#)  ■■■

[Retour Informations Permanentes](#)

JURISPRUDENCE DES EXAMENS

Plan

-  [La hiérarchie des normes](#)
-  [Le règlement des examens](#)
-  [Le déroulement des épreuves](#)
-  [Le jury](#)
-  [Copies et notes](#)
-  [La fraude aux examens](#)
-  [La publicité et le retrait d'une décision d'attribution d'un diplôme](#)
-  [Recours contre la délibération d'un jury](#)
-  [L'instance auprès de la juridiction administrative et le contrôle du juge](#)
-  [Les effets de l'annulation d'une délibération de jury](#)

INTRODUCTION

LA HIERARCHIE DES NORMES

L'activité de l'Administration et des établissements publics se situe dans un cadre de textes n'ayant pas tous la même portée juridique.

En droit interne, une classification est opérée selon une hiérarchie des normes :

Au sommet, se trouve la **Constitution du 04 octobre 1958** ainsi que les **principes fondamentaux** dégagés par le Préambule de la Constitution ainsi que la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 (liberté d'association, indépendance des professeurs d'université...).

Viennent ensuite la loi votée par le Parlement et les **ordonnances** prises par le Gouvernement sur habilitation législative. Le contrôle de la constitutionnalité des lois est effectué par le Conseil constitutionnel.

Les actes réglementaires pris, à différents niveaux, par les autorités administratives, peuvent être également classés selon leur ordre d'importance :

- les **décrets** pris après avis ou non du Conseil d'État émanant du Président de la République ou du Premier Ministre,
- les **arrêtés** pris par les Ministres, Préfets, Maires, ...
- les **délibérations** émanant des organes délibérant des collectivités ou des établissements publics.

Ces actes réglementaires doivent se conformer non seulement aux textes qui leur sont supérieurs mais aussi aux **principes généraux du droit** tels qu'ils sont dégagés par la jurisprudence des juridictions administratives (égalité devant la loi, liberté d'enseignement, respect des droits de la défense ...).

□ Enfin des textes non réglementaires tels que les **circulaires**, les **notes de service**, les **lettres**, les **instructions** peuvent être **opposables** par les administrés à l'Administration quand elles font, en particulier, l'objet d'une publication ou d'une notification. Le contrôle de la légalité des actes réglementaires est fait par le Conseil d'État ou par les Tribunaux administratifs et les Cours administratives d'Appel quand les recours portent sur des décisions individuelles.

Par ailleurs, l'action de l'Administration intervient dans un **cadre international**. Dans son activité, elle doit se conformer aux traités approuvés ou ratifiés qui ont une valeur supérieure à la loi.

Elle doit respecter les **règlements communautaires** directement applicables en France et les **directives européennes** qui doivent faire l'objet d'une transposition en droit français. Les juridictions administratives peuvent être amenées à soulever le non-respect de textes internationaux à l'occasion de recours individuels.

L'Université Claude Bernard Lyon 1 en tant qu'établissement public dispose de **prérogatives de puissance publique** dans le cadre de ses missions définies par la loi.

L'Université a la personnalité morale qui lui permet, dans le cadre de ses missions, de prendre des décisions opposables à ses membres et aux tiers par son organe délibérant, le Conseil d'administration. Pour son fonctionnement institutionnel, l'Université se dote de statuts et d'un règlement intérieur.

Le Président de l'Université dispose, seul, du droit de représenter en justice l'Université et ses composantes, après accord du Conseil d'administration.

Les UFR quand elles proposent leurs règlements d'examen, le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire et le Conseil d'administration quand ils approuvent et arrêtent ces règlements, les jurys d'examen quand ils délibèrent sur la valeur des candidats doivent, à tout moment, conserver à l'esprit que leur activité entre dans le cadre de ces normes juridiques qu'ils se doivent de respecter.

[retour au plan](#)

LE REGLEMENT DES EXAMENS

En application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, les modalités de contrôle des connaissances doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Ces modalités sont adoptées par le Conseil d'administration sur avis du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire. Le juge administratif vérifie si ces dispositions sont respectées (Tribunal Administratif de LYON n° 9503764 - M. Robert MEAUDRE - 18.04.96). Il vérifie également la conformité de ce règlement aux textes réglementaires en matière d'examens.

Le cas échéant, le Président de l'Université a l'obligation de convoquer à nouveau un jury qui se serait prononcé irrégulièrement sur la base de règles établies ultérieurement, soit par le Conseil d'Administration, soit par une autorité incompétente pour le faire. Le jury devra alors délibérer sur la base du règlement légalement arrêté.

Ce règlement doit être porté à la connaissance des usagers avant les épreuves. Un Président d'Université n'est pas tenu, par la réglementation de procéder autrement que par affichage pour porter à la connaissance des candidats les conditions dans lesquelles seront organisées les épreuves d'un examen (Conseil d'État n° 67246 - Mlle S. - 11.12.87).

Le règlement d'un examen non publié n'est pas opposable aux candidats, c'est-à-dire que l'administration ne peut pas s'en prévaloir même si ce règlement est régulier (Conseil d'État n° 63257 - S. - 14.10.88).

Par ailleurs, une brochure d'université se bornant à indiquer la liste des épreuves et leur notation, sans reprendre l'ensemble des informations relatives au règlement des examens ne vaut pas publication du règlement du contrôle des connaissances (Conseil d'État - Mme S. et D. - 14.10.88).

Les membres du jury ne peuvent pas apporter des modifications au règlement pendant les délibérations (Conseil d'État n° 75743 - V. et autres - 01.07.87).

Conseils pratiques

- ➔ conserver les procès-verbaux de délibération du CEVU et du CA concernant les modalités de contrôle des connaissances ;
- ➔ conserver les preuves de la publicité faite au règlement des examens (livret de l'étudiant, ...).

Ces pièces pourront être demandées par la juridiction administrative en cas de litige.

[retour au plan](#)**LE DEROULEMENT DES EPREUVES**

C'est le jury qui contrôle le bon déroulement des épreuves et veille à ce que, en particulier en ce qui concerne les concours, le principe d'égalité des étudiants devant le règlement des examens et dans le déroulement des épreuves soit respecté. Ainsi, il pourra seul décider si une copie doit ou ne doit pas faire l'objet d'une correction, même si l'autorité administrative a pu constater une irrégularité manifeste dans la remise des copies (Conseil d'État n° 112848, 116159 - Mme VANNOST LAUDADIO - 6.03.1998)

[La Force Majeure](#)

La force majeure est un événement extérieur à la personne, imprévisible quant à sa survenance et irrésistible quant à ses effets.

La maladie d'un candidat n'est pas un cas de force majeure parce que se rattachant à la personne du candidat. La jurisprudence est très restrictive en la matière. De très fortes chutes de neige ne sont ainsi pas susceptibles de faire reporter des épreuves, dans la mesure où leur prévisibilité permettait aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour avancer leur départ vers le centre d'examen (Tribunal Administratif CA□N n° 97600 - M. HUR□L - 27.01.1998).

Par contre, une alerte à la bombe oblige l'administration à faire recommencer l'épreuve annulée par l'ensemble des candidats, sur un sujet différent de celui initialement proposé dans tous les centres d'examen (Conseil d'État n° 159614 - DUBOIS - 30.07.1997).

[Le Principe d'Égalité](#)

□n cas d'incident matériel pendant les épreuves, il peut être décidé d'arrêter ou de modifier le déroulement de l'épreuve. Dans ce cas, il convient de vérifier que les nouvelles mesures prises respectent le principe d'égalité entre les candidats. Ce principe est plus rigoureux en matière de concours que pour les examens. Il entraîne le plus souvent, l'annulation des épreuves.

Ainsi, en matière de concours, une erreur matérielle dans l'énoncé d'un sujet rompt l'égalité entre les candidats car certains ont choisi l'autre sujet proposé qui ne comportait pas d'erreur (Conseil d'État, ministre de l'économie c/F - 20.03.1987).

Il y a rupture d'égalité entre les candidats à un concours quand un candidat, qui a tiré au sort une question non comprise dans le programme en a fait la remarque et s'est vu proposer une autre question, sans disposer du temps de préparation réglementaire (Conseil d'État n° 67453 - Région Midi-Pyrénées, 13.05.1988).

□n l'absence de dispositions réglementaires particulières, l'administration peut choisir le matériel pour composer approprié en fonction de l'option technique retenue, à condition que ce matériel soit le même pour tous et que les candidats au concours aient été informés dès l'ouverture des inscriptions (Cour Administrative d'Appel de Lyon n° 96LY21866 - ministre de l'Éducation Nationale c/Melle JUV□NTY et autres - 19.06.1998).

□n matière d'examen, n'est pas considéré comme irrégulier le fait que le candidat n'ait été interrogé que par deux des trois membres du jury au motif que "s'agissant d'un examen où le nombre d'admis n'est pas limité, le moyen tiré de la rupture d'égalité entre les candidats ne saurait être accueilli (Tribunal Administratif Marseille n° 86-4590 - M.G. - 13.04.1989)".
L'anonymat des épreuves

Aucun principe général du droit n'impose l'anonymat des épreuves écrites lors d'un examen universitaire (contrairement aux concours) (Conseil d'État n° 172973 - JOLIV□T - 01.04.1998). Il convient donc, en la matière, de se référer aux textes en vigueur.

Ainsi l'arrêté du 9 avril 1997, relatif au D□UG, à la licence et à la maîtrise, précise dans son article 18 que "les modalités des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites". □n cas d'irrespect de cette formalité, les candidats seront fondés à demander l'annulation des délibérations du jury les concernant (Tribunal Administratif de Lyon, n° 9804488 - Olivier CARDONA - 24.02.1999).

Cette annulation implique que les candidats soient autorisés à composer à nouveau de manière anonyme (Tribunal Administratif de Lyon n° 9901898 - Olivier CARDONA - 08.07.1998).

[La remise des copies](#)

A défaut de procès verbal relatif aux conditions de déroulement de l'épreuve et à la remise des copies, des témoignages concordants de plusieurs candidats peuvent attester de la remise effective d'une copie par une candidate (Conseil d'État n° 162347 - Université d'Auvergne contre Melle P□RRUCAUD - 18.02.1998).

Conseils pratiques

- Avant le début des épreuves, rappeler les règles de déroulement des épreuves (de préférence par écrit).
- S'assurer que l'ensemble des candidats a bien reçu les mêmes consignes.
- Tenir un procès verbal de l'épreuve
- Emargement de la liste d'appel par les candidats.

[retour au plan](#)

LE JURY

Conseil d'État n° 109204
Tribunal Administratif de Lyon n° 92-05022
Conseil d'État n° s 160188, 160192, 160198
Conseil d'État n° 65 324

Composition

C'est le Président de l'Université qui, en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, nomme les différents jurys (Conseil d'État n° 128051 - DUBOIS - 06.03.98).

La publication de la composition des jurys n'a pas un caractère obligatoire en l'absence de texte le prévoyant (Conseil d'État - Mlle G. - 11.02.83). Toutefois, cette composition doit être affichée sur les lieux d'examens pour le DEUG, la licence et la maîtrise (arrêté du 09 avril 1997 - art.19).

La composition de ces jurys doit être conforme aux textes en vigueur. La présence de tiers n'ayant pas qualité à participer à un jury peut entraîner la nullité des délibérations de ce jury.

Ainsi, une lettre de la Direction des affaires juridiques (DAJ) en date du 30 mars 1998 précise que les professeurs des universités étrangères, s'ils n'entrent pas dans la catégorie des professeurs invités ou associés au sens du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985, ne peuvent pas siéger comme membres des jurys de soutenance de thèse au titre de l'alinéa 2 de l'article 26 de l'arrêté du 30 mars 1992. Ils peuvent cependant être nommés au titre des personnalités extérieures.

Par ailleurs, un Président d'Université ne peut pas, en raison de ses responsabilités propres, passer une convention prévoyant, par exemple, la présence d'un directeur de CFA comme membre du jury. Une telle convention serait caduque (Lettre DAJ B1 n° 183 du 15 avril 1998).

La jurisprudence est très stricte en matière de contrôle sur la composition des jurys. Elle considère que, sauf absence pour raison de force majeure ou pour motif légitime, tous les membres d'un jury doivent être présents. Il n'existe pas, en la matière, de règles de quorum, de possibilité de procuration ou de participation aux délibérations par correspondance.

Ainsi le Conseil d'État a-t-il censuré les délibérations du jury pour absence, sans motif légitime, d'un seul de ses membres (Conseil d'État - section - 05.02.60 - Premier Ministre c/JACQUIN - PEUTILLON). Plus récemment, Conseil d'État - Mme MONNET - 27.10.93 - absence de cinq des onze membres d'un jury sans motif légitime.

Les membres du jury doivent également être impartiaux à l'égard des candidats. Cette impartialité est dégagée par le juge administratif en fonction des circonstances (Conseil d'État n° 82-631 - Mme L. - 09.07.90). Le fait qu'un membre du jury connaisse bien un candidat ne permet pas de préjuger de sa partialité (Conseil d'État - NEMETH - 04.11.94). Par contre, un lien de parenté étroit avec le candidat (Conseil d'État - ALDEUGER et BRANLIERE - 10.02.22) ou des prises de positions antérieures défavorables à un candidat à l'occasion d'un conflit personnel (Conseil d'État - N. et autres - 14.06.89) peuvent entraîner une annulation des délibérations du jury. Pouvoirs

Le jury est souverain dans l'appréciation qu'il porte sur la valeur pédagogique des copies et travaux des candidats (Conseil d'État n° 70993 - M. GAMBUS - 20.03.87). A ce titre, il peut attribuer à une copie une note inférieure à celle initialement donnée par le correcteur (Conseil d'État n° 126323 - Université de Picardie - 06.12.91). Il peut refuser d'admettre un candidat ayant eu des notes supérieures à d'autres candidats admis (Conseil d'État n° 137295 - MICHAELIDES - 22.09.97). Il n'est pas obligé de motiver ses délibérations (Conseil d'État - SEBAN - 29.07.83). Toutefois, il ne peut se fonder sur des éléments autres que pédagogiques comme des opinions politiques ou syndicales (Conseil d'État n° 43958 - MERLENGHI - 28.09.88). Il ne peut pas, également, se fonder sur une présomption de fraude pour attribuer une note à titre de sanction (Tribunal Administratif de PARIS n° 9518503/7 - 30.10.96).

Le jury est, par ailleurs, garant du respect des modalités de contrôle des connaissances (programmes, règlement de l'examen, déroulement correct des épreuves, égalité des candidats, déroulement correct des délibérations du jury). Dans ce cadre, le Président du jury, saisi d'une irrégularité, a l'obligation de réunir à nouveau le jury pour qu'il délibère.

Le Président de l'Université ne peut, tout comme le juge administratif revenir sur une délibération du jury et prendre une décision concernant un candidat en se substituant au jury. Il ne peut se prononcer sur la valeur d'un candidat mais peut demander au jury de se réunir à nouveau pour délibérer en cas de constat d'une irrégularité.

Délibérations du jury

Pour délibérer valablement, le jury doit avoir été régulièrement nommé. Il doit être au complet sauf cas de force majeure ou motif légitime et ne pas changer de composition en cours de délibérations.

Les délibérations ne sont pas publiques. Le jury n'a pas à motiver ses décisions (Conseil d'État n° 122085 - L. - 22.06.92), et en particulier les principes de correction (Conseil d'État-M.B. n° 083441 - 12/01/94).

Le jury fixe, dans le respect du règlement des examens, ses règles de fonctionnement. Ainsi il entre dans les pouvoirs d'un jury de décider qu'une mauvaise note à une sous-question entraîne l'attribution de la note zéro pour l'ensemble de la question concernée (Conseil d'État n° 170020 - Melle CABASSUT - 25.10.1996).

Le Président du jury

Il est nommé par le Président de l'Université et ne peut être remplacé que par une décision expresse du Président de l'Université.

Il ne peut se substituer aux autres membres du jury. Ainsi, en cas de constat d'une erreur matérielle dans la note, l'admission ou la non-admission d'un candidat ne pourra être prononcée qu'à l'issue d'une nouvelle réunion du jury. Le Président, seul, ne pourra procéder à une rectification, et a fortiori, porter seul une appréciation (Conseil d'État - dame F- 14.06.1967)

Conseils pratiques

- conserver les arrêtés de désignation des membres du jury ;
- en cas de modification du jury avant les épreuves, faire signer un arrêté modificatif par le Président ;
- faire préciser les motifs légitimes d'absence des enseignants et enseignants-chercheurs membres du jury.
- conserver les listes de présence des membres des jurys

[retour au plan](#)

COPIES ET NOTES

Note de service n° 82-028 du 15 janvier 1982
Conseil d'État n° 167262
Conseil d'État n° 128051

Principes de notation

La notation d'un candidat suppose l'examen véritable de ses résultats, à l'exclusion de tout élément extérieur aux critères d'appréciation fixés par le règlement de l'examen. Seul le jury peut décider de ne pas soumettre la copie d'un candidat à la correction, même si le comportement du candidat pendant les épreuves a été constaté par une autorité administrative (Conseil d'État n° 112848 - 116159, Mme VANNI-ST LAUDADIO - 06.03.98)

Le jury doit respecter le principe d'anonymat quand il est prévu par un texte (arrêté du 9 avril 1997 - article 18).

En l'absence de règles fixées par un texte, un jury peut décider qu'une épreuve de concours est soumise à double correction alors que d'autres épreuves font l'objet d'une correction unique (Conseil d'État n° 130342 - BERGE - 12.06.1995).

Aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit n'impose la correction des épreuves par les enseignants ayant assuré les enseignements correspondants (Tribunal Administratif de PARIS, n° 9613575/7-2 - BECART, 29.10.1997)

Ces notes n'ont pas à être portées de manière indélébile sur la copie. Une annotation ou une notation au crayon de papier sont possibles si la note finale arrêtée par le jury est certaine (Tribunal Administratif de Marseille n° 87-4200 -Mme L., 09.11.1989).

De même, lors d'une double correction, le correcteur n'a pas l'obligation, ni lors de la double correction, ni lors de l'arbitrage de la note finale, d'annoter les copies en arrêtant la note (BECARD précédemment cité). Tout comme les délibérations du jury, les notes n'ont pas à être motivées.

Communication des copies et des notes

En application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 portant mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public, tout étudiant a le droit de se voir communiquer, à sa demande, sa copie d'examen (Conseil d'État n° 45172- Ministre de la Santé c/T- 08.04.1987). Ce document ayant un caractère nominatif, ne peut être communiqué à un tiers (autre étudiant, parent d'étudiant majeur ...).

Par ailleurs, un candidat ne peut obtenir communication des notes attribuées pour les différentes épreuves à chacun des candidats (Conseil d'État n° 68506 - Mme T- 20.01.1988).

Les copies d'examen devront donc être conservées au minimum un an afin de permettre cette communication (Des recours juridictionnels peuvent conduire à une durée de conservation supérieure).

Affichage des résultats

L'affichage constitue une forme de publicité d'une décision. Ne pourront donc être affichées que les notes définitivement arrêtées par le jury. En effet, le jury peut attribuer une note inférieure à celle du correcteur (Conseil d'État n° 126323 - Université c/Melle NDOMB).

La date d'affichage des résultats permet de déterminer le délai dont dispose l'administration pour retirer une décision irrégulière, en particulier dans le cas d'une erreur dans la notation.

Retrait d'une Note

En cas d'erreur sur une note, c'est le jury qui doit à nouveau délibérer pour procéder à la rectification. Le jury remplacera la note erronée par la note réellement obtenue, et éventuellement, modifiera sa décision finale en fonction de cette note. L'intervention d'un tiers (autorité administrative, enseignant ...) pour procéder à la rectification sans réunion du jury est sanctionnée par le juge administratif.

Toutefois, en cas de distorsion entre la note fixée à l'issue du jury et celle affichée, il pourra être procédé à la rectification de l'erreur sans intervention du jury.

Cette rectification ne peut se faire que dans un délai de deux mois à compter de l'affichage. A l'issue de ce délai, les notes attribuées aux candidats sont définitivement acquises.

Recours contentieux

En raison de la souveraineté du jury, ne peuvent être discutés au contentieux ni l'appréciation du jury sur la valeur des copies, ni les principes de correction qu'il a retenus (Conseil d'État, M.B., 12/01/1994, n° 083441).

Ne peuvent être contestées séparément les notes attribuées à une copie d'examen. Seule la décision globale du jury à l'égard du candidat peut faire l'objet d'un recours contentieux (Conseil d'État, L. 03/07/1961).

En matière d'examen, n'a qualité à agir que l'étudiant contre la décision le concernant ou un membre du jury. Un étudiant ne peut contester, lors d'un examen, les décisions concernant d'autres candidats (Conseil d'État n° 112539 - M. SOUIBGUI - 20/06/90).

Conseils pratiques

→ prévoir un cahier d'affichage répertoriant les affichages réglementaires effectués.

→ inscrire à la fin des listes d'admission la mention des voies et délais de recours.

"Dans la limite de deux mois, cette liste est susceptible d'être modifiée en cas de découverte d'erreurs matérielles. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon est de deux mois à compter de l'affichage de ces résultats."

[retour au plan](#)

LA FRAUDE AUX EXAMENS

Conséquence d'une fraude lors d'une épreuve - DAJB1 n° 76

La fraude aux examens est régie par les dispositions du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992. Les cas de fraude aux examens sont obligatoirement examinés par la section disciplinaire de l'Université composée de membres enseignants et étudiants issus du Conseil d'Administration de l'Université.

Le jury ne peut se substituer à la section disciplinaire pour sanctionner le candidat, par attribution, par exemple, de la note zéro (Tribunal Administratif de PARIS n° 951850317 - LATHIERE - 30.10.96).

En cas de flagrant délit, le surveillant responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude "sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats". Il dresse un procès verbal contresigné par les autres surveillants et, s'il l'accepte, par le candidat. Il récupère tous les éléments de preuve.

Par ailleurs, dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, le jury délibère normalement sur les résultats du candidat.

Aucun certificat de réussite ni aucun relevé de notes n'est délivré avant que la section disciplinaire ne se soit prononcée.

La section disciplinaire, saisie par Le Président de l'Université, se prononce sur les sanctions suivantes après avoir permis au candidat de présenter sa défense :

- 1) l'avertissement
- 2) le blâme
- 3) l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans (sursis possible si l'exclusion n'excède pas 2 ans).
- 4) l'exclusion définitive de l'établissement
- 5) l'exclusion de tout établissement public pour une durée maximum de 5 ans
- 6) l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction entraîne pour l'intéressé la nullité de la totalité de la session d'examen, même si cet examen est organisé par module (Lettre Direction des Affaires Juridiques B1 n° 76 - 18.02.1999).

Par ailleurs, si un diplôme a été délivré entre temps, la sanction entraîne le retrait du diplôme. Ce retrait devra être motivé et l'intéressé aura été mis en mesure de présenter sa défense par écrit et oralement (ordonnance du Président de la section du contentieux du Conseil d'État du 30 mai 1994 - Préfet de la Haute-Savoie c/Mme DIALLO).

Les décisions de la section disciplinaire sont susceptibles de faire l'objet d'un appel auprès du CNESER statuant en matière disciplinaire.

Informations pratiques

Section Disciplinaire

Président : Monsieur le Professeur Thierry FACK

Secrétariat : Madame Véronique FAURE - Responsable du Service Juridique

☎ 04 72 43 14 24

[retour au plan](#)

LA PUBLICITE ET LE RETRAIT D'UNE DECISION D'ATTRIBUTION D'UN DIPLOME

Lettre DAJ B n° 118 du 12-3-98

L'admission ou la non-admission à un diplôme résulte de la délibération du jury d'examen.
L'autorité administrative aura compétence liée * par la décision du jury pour délivrer le diplôme.

Dans le cas où, à la suite d'une erreur matérielle, le jury qui en a l'obligation corrige cette erreur, l'autorité administrative qui aura délivré un diplôme de manière erroné, devra retirer ce diplôme. (Tribunal Administratif de NICE n° 98-3207 - M. COUTON - 20.10.1998).

C'est le procès verbal dressé par le jury qui fait foi des résultats, la liste d'admission n'a qu'un caractère déclaratif (et non décisionnel).

Si la décision existe dès la délibération du jury, elle n'est opposable à l'étudiant qu'à partir du moment où elle est portée à sa connaissance, par la voie de l'affichage (dans certaines circonstances, par envoi d'un courrier : étudiant dispensé d'assiduité, en stage ...).

L'administration doit donc afficher à l'issue des délibérations, la liste des étudiants admis.
L'affichage des notes obtenues n'est pas obligatoire.

Le retrait d'une décision d'admission :

Le retrait d'une décision administrative individuelle ne peut se faire que dans un délai de deux mois à compter du moment où la personne concernée par la décision a été mise en mesure de connaître le contenu de cette décision, et à la condition que cette décision ait été irrégulière (Conseil d'État - Dame CACHET - 3.11.1922).

Il conviendra donc dans la perspective du retrait d'une admission d'un étudiant de vérifier le caractère irrégulier de cette décision ainsi qu'une date d'affichage ou de notification inférieure à deux mois. Au-delà de ce terme, une décision irrégulière ne peut être retirée. Ces règles de retrait d'un acte administratif irrégulier dans des délais limités permettent en effet d'assurer la sécurité juridique à l'égard des usagers par une garantie de stabilité des décisions prises à leur égard.

* *Compétence liée :*

L'autorité administrative à compétence liée quand elle ne dispose d'aucune possibilité de choix. Ainsi le Président de l'Université est tenu de délivrer un diplôme dès lors que le jury d'examen a délibéré régulièrement. Il n'a, par ailleurs, aucun pouvoir d'appréciation sur la validité des notes attribuées par le jury dès lors que le cadre réglementaire de l'examen a été respecté.

C contraire : pouvoir discrétionnaire

retour au plan

RECOURS CONTRE LA DELIBERATION D'UN JURY

[cliquer ici pour consulter le schéma de l'organisation judiciaire et administrative](#)

Comme toute décision individuelle administrative, la décision d'admission ou de non-admission d'un étudiant peut faire l'objet d'un recours.

L'étudiant peut effectuer un recours auprès du Président de l'Université. Dans ce cas, le Président ne pourra demander une nouvelle réunion du jury que s'il constate une irrégularité dans les procédures (composition du jury, application du règlement d'examen, rupture d'égalité entre les candidats...). Il ne peut intervenir sur le chiffrage d'une note ou le contenu d'une appréciation (souveraineté du jury).

L'étudiant dispose également d'un recours auprès de la juridiction administrative. Ce recours est soumis à des conditions de recevabilité. Par ailleurs, le contrôle du juge se trouvera limité par la notion de souveraineté du jury.

Recevabilité de la requête

La requête doit être déposée contre une décision qui doit être produite auprès du juge. En matière d'examen, seule la décision finale du jury sur l'admission du candidat peut faire l'objet d'un recours. Les autres mesures (notation) ne sont que des actes préparatoires qui ne sont pas susceptibles de "lier le contentieux" devant le juge administratif (Conseil d'État - LIBRANO-LAVADERA - 13.07.1961).

Un candidat à un examen ne peut (contrairement au concours) demander l'annulation de l'examen pour l'ensemble des candidats. Il ne peut engager un recours que contre les mesures le concernant (Conseil d'État - LEPINE - 11.12.1964). Il ne peut par ailleurs, se prévaloir d'un examen plus favorable des notes d'un autre candidat par le jury (Tribunal Administratif de Grenoble, CHAPELAT - 4.07.1979).

Procédure de dépôt de la requête

La requête doit être déposée auprès du greffe du Tribunal Administratif géographiquement compétent. En ce qui concerne les actes de l'Université Claude Bernard Lyon 1, il s'agit du Tribunal Administratif de Lyon.

Cette requête qui est un mémoire écrit, doit obligatoirement présenter une demande ainsi que les motifs de faits et de droits justifiant le recours. Doit obligatoirement être jointe la décision attaquée.

Deux types de recours sont possibles devant les juridictions administratives :

- LE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR ou recours en annulation pour lequel le ministère d'avocat n'est généralement pas requis.
- LE RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX ou recours indemnitaire qui consiste en la demande d'une réparation en raison d'un préjudice subi. Cette requête doit être précédée d'une demande auprès de l'administration. Le ministère d'un avocat est le plus souvent obligatoire (aide juridictionnelle possible).

Pour être recevable la demande doit être accompagnée d'un timbre fiscal à 100 F (sauf aide juridictionnelle).

L'intérêt et la qualité pour agir

Le requérant doit pouvoir justifier d'une situation juridique à l'égard de l'acte contesté. Cet intérêt doit être personnel, légitime, direct et certain. Il peut s'agir d'un intérêt matériel ou moral (Conseil d'État - Société des amis de l'école Polytechnique - 13.07.1948).

L'intérêt peut être individuel ou collectif (Conseil d'État - CASANOVA - contribuable agissant contre une décision relative aux finances communales - 29.03.1901).

De même une association pourra contester une décision à condition que son objet prévu dans ses statuts le permette et qu'il ne soit pas trop largement défini. Ainsi une association d'étudiants ayant pour objet la défense de la qualité du diplôme délivré, pourra contester le déroulement d'un examen (Conseil d'État - Demoiselle MARTIN - 28.06.1967).

L'intérêt doit être légitime, un recours tendant à la protection d'une situation irrégulière ou immorale n'est pas recevable (Conseil d'État - SA des grands travaux - 27/02/1985).

L'intérêt invoqué doit par ailleurs être directement lésé par la décision contestée (Conseil d'État - LAMAR - 5.10.1979).

Enfin l'intérêt doit être lésé de manière certaine, la jurisprudence administrative étant souple sur le caractère certain de la lésion (Conseil d'État - ABISSET - 14.02.1958).

Pourront contester les résultats d'un examen :

- les candidats en ce qui les concerne ou les personnes n'ayant pas été autorisées à candidater,
- les associations d'étudiants ayant pour objet la défense de leurs diplômes,
- les membres du jury (Tribunal Administratif de Lyon n° 9503764- M. Robert MEAUDRE - 18.04.1996),
- Enseignant exerçant dans une matière proche des épreuves passées (Cour Administrative d'Appel de PARIS n° 97PA02556 et 98PA01036 - PHYTILIS - 17.09.1998)

Ont qualité pour agir :

- les étudiants eux-mêmes ou leurs représentants légaux s'ils sont mineurs. Ne sont pas autorisés à agir les parents d'enfants majeurs,
- les représentants d'association ou syndicats dûment mandatés,
- les mandataires des requérants (avocats) ou le mandataire désigné en cas de recours collectif.

Les délais d'introduction des requêtes :

Les articles R102 et R104 du code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel fixent le délai de recours contre une décision à deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, à condition toutefois que les délais et voies de recours aient été mentionnés dans la notification.

En matière d'examens, il sera donc prudent, pour empêcher que des recours puissent se produire à tout moment, de faire mention sur les résultats des examens des voies et délais de recours (voir Fiche : copies et notes - recours contentieux).

Le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 prévoit d'ailleurs la transmission aux usagers qui font une demande auprès de l'administration, d'un accusé de réception mentionnant ces voies et délais de recours.

L'usager dispose pendant ce délai de deux mois, de la possibilité d'effectuer un recours administratif ou recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (jury) ou de l'autorité supérieure (Président).

L'administration dispose d'un délai de quatre mois pour répondre. Si elle ne répond pas, il y a alors rejet implicite de la demande, l'usager peut alors s'adresser au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

[retour au plan](#)

L'INSTANCE AUPRES DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE ET LE CONTRÔLE DU JUGE

Tribunal Administratif de Lyon n° 9901207

Après de la juridiction administrative, la procédure se déroule sur la base d'un échange de mémoires entre les parties. A l'issue de ces transmissions, une audience est fixée à laquelle les parties peuvent prendre la parole, si elles le souhaitent. Le commissaire du gouvernement lit publiquement ses conclusions. Puis les membres de la section de jugement délibèrent. Le jugement est notifié aux parties et devient immédiatement exécutoire, même en cas d'appel.

En ce qui concerne les examens, le juge administratif exerce un contrôle infra-minimum pour ce qui concerne les notes et appréciations portées par le jury :

- exactitude matérielle des faits,
- erreur de droit,
- détournement de pouvoir.

Le juge ne contrôle pas l'appréciation faite par le jury de la valeur des épreuves subies par les candidats (Conseil d'État - TREMBLAY - 8.02.1965).

Le déroulement de la séance de jugement

Les parties sont averties de la date d'audience mais ne sont pas obligées d'y assister. L'audience est publique.

L'affaire est "appelée" par le greffier.

Le rapporteur lit son rapport, en précisant ce qui est demandé. Les parties peuvent, si elles le souhaitent, présenter des observations sans faire valoir des conclusions ou des moyens qui ne seraient pas contenus dans les mémoires.

Le commissaire du gouvernement prononce ses conclusions que le tribunal n'est pas obligé de suivre.

A l'issue du délibéré les juges prennent une décision. Le jugement est notifié aux parties.

[retour au plan](#)

LES EFFETS DE L'ANNULATION D'UNE DELIBERATION DE JURY

Qu'elle soit administrative ou juridictionnelle, l'annulation d'une délibération du jury oblige l'Université et le jury à examiner les motifs de l'annulation.

Si le motif d'annulation est par exemple une erreur dans l'application de la réglementation sur l'anonymat, il conviendra de permettre à l'intéressé de composer à nouveau, de manière anonyme (Tribunal Administratif de LYON n° 9804488 - Olivier CARDONA - 24.02.1999).

Si l'annulation est due à une erreur de décompte des notes, le jury devra se réunir à nouveau, pour délibérer après avoir corrigé la note erronée (Tribunal administratif de LYON n°9802972 M. Mathieu LACROIX - 23.09.1998) L'annulation des délibérations d'un jury implique une nouvelle délibération. Elle ne donne aucun droit acquis à la délivrance d'un diplôme.

L'exécution forcée des décisions juridictionnelles

Une décision juridictionnelle défavorable à l'administration oblige l'autorité administrative à prendre des mesures concrètes d'exécution. Depuis 1995, les tribunaux administratifs disposent de la possibilité de prononcer des injonctions et de faire payer à l'Administration des astreintes en cas d'absence d'exécution des jugements dans un délai raisonnable (M. Mathieu LACROIX - 23.09.1998 - déjà cité).

Les recours indemnitaires

Un candidat qui n'aurait pas été admis à la suite d'une décision fautive de l'administration peut engager un recours de plein contentieux ou recours indemnitaire auprès de la juridiction administrative. Ce recours est soumis au ministère d'avocat. Il doit être précédé d'une demande à fins d'indemnisation auprès de l'autorité administrative compétente (Le Président de l'Université).

Jurisprudence

Examen de fin de première année du CES de psychiatrie : deux ajournements irréguliers d'un candidat entraînant la perte de deux années d'études et l'opportunité d'obtenir le CES de psychiatrie supprimé en 1991.

L'Université est condamnée à verser au requérant une somme de 100 000F pour préjudice moral, troubles dans ses conditions d'existence et perte de ses chances d'obtenir le CES de psychiatrie (Tribunal Administratif de POITIERS, n° 8839 - M.B. - 23.10.1991).

Absence de transmission aux candidats de la liste des questions proposées au choix des candidats (mise à jour annuelle) - CES de bactériologie et de virologie cliniques (supprimé depuis).

10 000 F attribués à la requérante pour la perte d'une chance d'accéder à un emploi de biologiste (Tribunal Administratif de BORDEAUX n° 91/00153 - Melle G. - 21.04.1992).

Ajournement irrégulier d'une étudiante à l'examen de deuxième année de DEUG de droit. La candidate a repassé une année plus tard, l'examen avec succès. A l'issue de sa licence, elle a pu enseigner.

Une année de retard dans l'entrée dans la vie professionnelle : 100 000 F accordés (Cour administrative d'Appel de BORDEAUX n° 92BX0286- Université de Montpellier I - 17.06.1993)

Retour REGLEMENT DES EXAMENS

Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984

Art.17 (modifié par la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992) - L'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.

Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes, appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre de l'Éducation nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Toutefois, toute personne qui a exercé pendant cinq ans une activité professionnelle peut demander la validation d'acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par le ministre de l'Éducation nationale, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

La validation des acquis professionnels prévue au deuxième alinéa est effectuée par un jury dont les membres sont désignés par le Président de l'Université ou le Président ou le Directeur d'un autre établissement public d'enseignement supérieur et qui comprend, outre les enseignants-chercheurs et enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les activités concernées. Le jury apprécie la demande au vu d'un dossier constitué par le candidat. Il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé pour tenir compte des acquis ainsi validés. La validation d'acquis professionnels produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé.

Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont pris en compte les acquis professionnels pour la validation mentionnée au deuxième alinéa et les conditions dans lesquelles le jury sera constitué et pourra accorder les dispenses prévues au sixième alinéa.

[Retour](#)
DEROULEMENT
DES EPREUVES

Concours - Adjoint administratifs - Organisation des épreuves - Egalité entre les candidats

C.A.A LYON, 19.06.1998, Ministre de l'Éducation Nationale, c/Melle JUVENTY et autres, n° 96LY21866

Le Tribunal Administratif de Dijon avait annulé, à la demande de plusieurs candidates, la délibération du jury fixant la liste des candidats admis à l'issue des épreuves du concours interne de recrutement d'adjoints administratifs - spécialité administration et dactylographie - organisé par le recteur de l'Académie de Dijon au titre de l'année 1995.

L'épreuve pratique d'admission qui consistait à vérifier notamment l'aptitude du candidat "à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier" s'était déroulée exclusivement sur micro-ordinateur et les requérantes avaient soutenu que le fait de n'admettre que le seul traitement de texte comme "utilisation du clavier" rompait l'égalité entre les candidats dans la mesure où certains d'entre eux ne disposaient pas de micro-ordinateur.

La cour administrative d'appel de Lyon a annulé ce jugement aux motifs qu'aucune des dispositions en vigueur fixant les conditions d'organisation du concours en cause n'interdisait à l'administration de choisir le matériel approprié en fonction de l'option technique retenue, à condition qu'il soit le même pour tous les candidats et, qu'en l'occurrence, le recteur de l'Académie de Dijon qui avait décidé, comme il en avait la possibilité, de faire porter une partie de l'épreuve pratique sur le traitement de texte, lequel excluait l'utilisation d'une machine à écrire, était en droit d'imposer aux candidats de concourir sur micro-ordinateur.

Par ailleurs, tous les candidats au concours ayant été informés, dès l'ouverture des inscriptions, de ce que l'épreuve pratique se déroulerait exclusivement sur micro-ordinateur, ils ont donc été placés dans les mêmes conditions au regard de cette épreuve et l'égalité entre ces candidats n'a pas été méconnue.

tiré de la LIJ 29 de 1998

[Retour](#)
DEROULEMENT DES
EPREUVES

Tribunal Administratif de Lyon - jugement n° 9901898 du 08.07.1998 - M. CARDONA

...

Considérant que M. Olivier CARDONA demande l'annulation de la décision de l'Université de Lyon ayant refusé, à la session de septembre 1998, de lui accorder le DEUG STAPS et de l'admettre en licence en soutenant que le règlement de l'examen est contraire à l'arrêté ministériel du 9 avril 1997 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de cet arrêté, relatif au contrôle des connaissances, et applicable notamment au DEUG : "Les modalités des examens garantissent l'anonymat des

épreuves écrites" ; et qu'en vertu de l'article 24 du même arrêté : "Les établissements d'enseignement supérieur devaient mettre en place dès la rentrée 1997-1998 les dispositifs de contrôle des connaissances prévus à l'article 18" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les épreuves écrites ne préservent pas l'anonymat des candidats ; que l'université de Lyon 1 n'allègue pas qu'il en serait allé différemment aux sessions de 1997-1998 ; qu'il suit de là que M. CARDONA, qui a obtenu 9.98 sur 20, est fondé à soutenir que ses notes lui ont été attribuées selon une procédure illégale et, par ce motif, à demander l'annulation de la délibération litigieuse, et de la décision refusant de l'admettre en licence.

...

[Retour](#)
DEROULEMENT
DES EPREUVES

Tribunal Administratif de Lyon - jugement n° 9804488 du 24.02.1999 - M. CARDONA

...

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par jugement lu le 24 février 1999, le tribunal de céans a annulé la décision de septembre 1998 par laquelle l'Université Claude Bernard Lyon 1 avait refusé d'accorder à M. CARDONA le diplôme d'études universitaires générales de sciences et techniques des activités physiques et sportives et de l'admettre à poursuivre ses études en licence dans cette discipline, pour le motif que les épreuves ne respectaient pas l'anonymat prévu par l'arrêté ministériel du 9 avril 1997 ;

Considérant que, bien que le requérant ait échoué avec une moyenne de 9.98, cette annulation n'impliquait pas nécessairement que l'Université accorde à l'intéressé le diplôme auquel il postulait et l'inscription en licence ; en conséquence, la décision par laquelle ladite université a prévu de faire à nouveau composer M. CARDONA en mai 1999, dans des conditions respectant l'anonymat, peut être regardée comme ayant correctement exécuté le jugement susanalysé, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il ait été empêché de se présenter à ces épreuves ; qu'il suit de là que la requête susvisée doit être rejetée ;

...

[Retour](#)
DEROULEMENT DES
EPREUVES

Preuve de la remise d'une copie d'examen - témoignages
C.E., n° 162347 - Université d'Auvergne c/Mlle PERRUCAUD 18.02.1998

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier ainsi que de l'enquête à la barre ordonnée par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, que, selon plusieurs témoignages concordants, vers la fin de la durée dont les candidats à l'examen disposaient pour rédiger leur devoir, Mlle PERRUCAUD s'est dirigée vers le lieu de remise des copies où se tenait le jury, avant de sortir de la salle dans laquelle se déroulait l'épreuve en cause ; qu'en l'absence de procès-verbal relatant les conditions de déroulement de l'épreuve et de remise des copies, et faute pour l'administration d'apporter aucun élément à l'encontre des résultats de l'enquête ci-dessous mentionnée, Mlle PERRUCAUD doit être présumée avoir remis sa copie lors de l'épreuve de droit international privé qu'elle a subie ; que, dès lors, l'Université d'Auvergne n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement du 8 juillet 1994 du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand annulant la décision par laquelle le jury de l'examen de maîtrise en droit privé a ajourné Mlle PERRUCAUD.

[Retour](#)
LE JURY

Conseil d'État n° 109204 - Mme Perrin et autres - 10.02.1995
Recrutement d'un professeur d'université
Composition -Présence de l'ancien mari d'une candidate - Illégalité

L'ancien mari d'une candidate au concours organisé en vue du recrutement d'un professeur des universités faisait partie de la commission de spécialistes auteur de la délibération proposant la liste des candidats admis à poursuivre les épreuves du concours. Quelles qu'aient été les modalités pratiques d'organisation des débats au sein de la commission, cette circonstance était de nature à priver les requérants des garanties d'impartialité auxquelles tout candidat est en droit de prétendre. Annulation de la délibération.

Résumé - Conseil d'État

[Retour](#)
[LE JURY](#)

Tribunal Administratif de Lyon n° 92-05022 - Melle Anne MISSONIER - 16.06.1993

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le diplôme universitaire de technologie en informatique pour les élèves de l'année spéciale a été délivré après délibération de l'assemblée générale des enseignants réunis en jury à laquelle se sont adjoints deux représentants des étudiants ; que, lors de cette délibération, le cas des étudiants susceptibles d'être ajournés a été examiné et les enseignants en présence des représentants des étudiants, ont été appelés à se prononcer par vote sur la réussite à l'examen ou l'ajournement desdits étudiants ; qu'à supposer même que ladite délibération a été suivie d'une réunion des seuls enseignants qui auraient entériné les décisions prises lors de la précédente délibération, les représentants des étudiants doivent, cependant, être regardés comme ayant participé à la délibération du jury ; qu'ainsi, Melle MISSONIER est fondée à soutenir que la présence de ces personnes, étrangères au jury lors des travaux de celui-ci, a violé le secret des délibérations dudit jury et qu'il est de nature, par suite, à vicier les décisions qui y ont été prises ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler la délibération du jury de l'année spéciale du diplôme universitaire de technologie en informatique en date du 18 septembre 1992, en tant que ladite délibération a ajourné Melle MISSONIER.

(décision annulée)

[Retour](#)
[LE JURY](#)

Conseil d'État n° s 160188, 160192, 160198 - M. TCHEN - 27 mai 1998

...

Considérant qu'en vertu de l'article 43 du décret précité du 30 décembre 1983, le jury d'admissibilité des concours de recrutement des directeurs de recherche "procède à un examen de la valeur scientifique des candidats qui comporte l'étude pour chaque candidat d'un rapport d'activités et d'un rapport sur les travaux que l'intéressé se propose d'entreprendre. Le rapport doit comprendre toutes informations concernant la mobilité du chercheur ainsi que les conditions dans lesquelles il a accompli les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée" ; qu'en égard aux éléments fournis par M. TCHEN à l'appui de sa candidature, l'observation de l'un des rapporteurs selon laquelle le dossier présenté par l'intéressé n'incluait pas de "rapport d'activité concernant les cinq dernières années, ni d'exposé détaillé de son projet de recherche actuel" n'est pas entachée d'erreur de fait ; que le même rapporteur ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts en relevant l'absence de rapport publié au cours des années précédant le concours ; que l'appréciation portée par les rapporteurs sur le contenu et la valeur des travaux et projets de travaux d'un candidat échappe au contrôle du juge de l'excès de pouvoir ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le jury aurait pris en compte d'autres éléments que les mérites des candidats ; que l'appréciation que le jury a portée sur les titres et travaux des candidats n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir ;

...

(requêtes rejetées)

[Retour](#)
[LE JURY](#)

Conseil d'État n° 65 324 - Melle VINCENT - 1ER juillet 1987

...

Considérant qu'en attribuant la note de zéro à la copie de l'épreuve de psychologie sociale subie en septembre 1983 par Melle VINCENT en vue de la maîtrise de psychologie sociale délivrée par l'Université de Nantes par le motif que Melle VINCENT avait fraudé, le jury s'est fondé sur des faits qui ne sont pas corroborés par les pièces du dossier alors surtout que la section disciplinaire du conseil de l'université de Nantes ayant estimé que la preuve matérielle d'une fraude n'était pas établie a décidé au bénéfice du doute de ne pas sanctionner l'intéressée ; que, par suite, Melle VINCENT est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal Administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 13 octobre 1983 du jury de l'examen de maîtrise de psychologie d l'université de Nantes refusant de lui attribuer ce diplôme et de la décision du 5 décembre 1983 du président de l'université de Nantes rejetant son recours contre cette délibération ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du 24 octobre 1984 du Tribunal Administratif de Nantes est annulé.

Article 2 : La délibération du 13 octobre 1983 du jury d'examen de maîtrise de psychologie de l'université de Nantes refusant d'attribuer ce diplôme à Melle VINCENT, ensemble la décision du 5 décembre 1983 du président de l'université de Nantes rejetant le recours formé par Melle VINCENT contre cette délibération, sont annulées.

...

[Retour](#)
COPIES ET NOTES

Note de service n° 82-028 du 15 janvier 1982 - (Education Nationale : Programmation et Coordination) - Texte adressé aux recteurs

Communication des copies d'examen et concours aux candidats qui en font la demande.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifié, relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et des textes réglementaires pris pour son application, il apparaît qu'un nombre croissant de demandes porte sur la communication des copies d'examen et de concours.

Jusqu'à présent, la pratique suivie par les services concernés, tant à l'administration centrale qu'au niveau des échelons déconcentrés, consistait à communiquer les notes et appréciation auxquelles les copies donnaient lieu mais non les copies elles-mêmes.

La commission d'accès aux documents administratifs, saisie à plusieurs reprises de cette question par des candidats auxquels avait été refusée la communication de leur copie, estime que les copies d'examen ou de concours entrent dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 modifiée et sont communicables aux candidats concernés.

Compte tenu de la position constante de la commission d'accès aux documents administratifs sur ce point, il y a lieu désormais de communiquer les copies d'examen et concours aux candidats qui en font la demande.

Je vous serais obligé, en conséquence, de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'une telle communication puisse être assurée dans les meilleures conditions possibles.

Il convient de préciser que lorsque les appréciations ne sont pas portées sur la copie elle-même mais sur un autre document, il y a lieu également de les communiquer.

S'agissant par ailleurs, des délais de communication, j'appelle votre attention sur le fait que la circulaire n° 75-001 du 2 janvier 1975 relative aux archives des examens et concours de l'enseignement, prévoit qu'en règle générale l'intégralité des copies d'examen et de concours n'est pas conservée dans les services au-delà d'un an après la notification des résultats et que les copies non retenues pour l'échantillonnage prévu aux archives sont détruites.

Dans ces conditions, la communication des copies d'examen et concours aux candidats qui en font la demande ne pourra avoir lieu que pendant la période d'une année après la notification des résultats.

[Retour](#)
COPIES ET NOTES

Conseil d'État n° 112848,116159 - Mme VANNESTE LAUDADIO - 6.03.1998

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès verbal signé par l'ensemble des surveillants de l'épreuve écrite du concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, section lettres-histoire, organisée le 15 février 1989 à Lille, que Mme VANNESTE LAUDADIO, en dépit d'injonctions répétées, a remis sa copie sept à huit minutes après l'annonce de la fin de l'épreuve ; que toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire applicable au concours litigieux ne donnait compétence au ministre pour sanctionner par une exclusion de l'épreuve l'irrégularité ainsi commise ; qu'il appartenait au seul jury d'apprécier les conséquences à tirer du comportement de la candidate ; qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme VANNESTE LAUDADIO est fondée à demander l'annulation de la décision du 2 mars 1989 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a décidé de ne pas soumettre sa copie à la correction et, par voie de conséquence, l'annulation de la délibération du jury arrêtant les résultats du concours.

(décision annulée)

[Retour](#)
COPIES ET NOTES

Absence de publication - Caractère définitif (non) - Retrait
Conseil d'État n° 167262 - Mlle BOURGOIN - 15.01.1997

Dès lors que les délibérations du jury d'un examen n'ont pas été publiées, le délai de recours contentieux à l'égard des tiers n'a pas commencé à courir, et elles ne sont pas devenues définitives. En conséquence, le jury peut, en délibérant de nouveau, procéder à tout moment au retrait de sa délibération si celle-ci est entachée d'illégalité, notamment parce qu'une candidate avait été admise alors que l'une de ses notes était éliminatoire.

tiré de la LIJ 16 de 1997

[Retour](#)
COPIES ET NOTES

Conseil d'État n° 128051 - M. DUBOIS - 6 mars 1998

...
Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le président d'université "nomme les différents jurys" ; qu'il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que le président de l'université de Paris VI n'a pas désigné les membres du jury de l'examen du diplôme d'études approfondies de physique théorique pour les sessions de juin et septembre 1987 ; que si, par un arrêté du 13 mars 1986, le ministre chargé de l'enseignement supérieur a habilité l'université de Paris VI à délivrer le diplôme en cause, cette habilitation ne saurait tenir lieu de désignation des membres du jury ; qu'il suit de là que M. DUBOIS est fondé à demander l'annulation des délibérations de juin et septembre 1987 du jury du diplôme d'études approfondies de physique théorique de l'université de Paris VI en tant qu'elles l'ont ajourné à cet examen ; qu'il ne justifie, en revanche, d'aucun intérêt lui donnant qualité pour contester les mêmes délibérations en tant qu'elles se prononcent sur l'admissibilité ou l'admission d'autres candidats ;

(requête rejetée)

[Retour](#)
COPIES ET NOTES

Conseil d'État n° 112 539 - M. SOUBIGUI - 20 juin 1990

...
Considérant que les conclusions de M. SOUBIGUI sont dirigées contre l'ensemble de l'examen de fin de 3ème année, session 1988, de l'Institut des sciences financières et d'assurances de l'Université Claude Bernard de Lyon ; que si M. SOUBIGUI est recevable à contester la délibération du jury dudit examen en tant qu'elle prononce son ajournement, comme il l'a d'ailleurs fait, il ne justifie en revanche d'aucun intérêt personnel, direct et certain à l'annulation de l'ensemble de l'examen attaqué ;

(requête rejetée)

[Retour](#)
FRAUDE AUX
EXAMENS

Décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 - (extrait)

Titre III : De la procédure.

Art. 22 - En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par les autorités compétentes mentionnées aux articles premier et 3 du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 susvisé, ou par le chef de centre des épreuves du baccalauréat.

La section disciplinaire est saisie dans les conditions prévues à l'article 23.

Chapitre Premier Règles relatives à la saisine

Art 23 - Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire compétente :

1° Par Le président ou directeur de l'établissement dans les cas prévus à l'article 3.

En cas de défaillance de l'autorité responsable, le recteur d'académie peut engager la procédure après avoir saisi cette autorité depuis au moins un mois ;

2° Par le recteur d'académie dans les cas prévus à l'article 4.

Art 24 - La section disciplinaire est saisie par une lettre adressée à son président. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.

[Retour](#)
[FRAUDE AUX](#)
[EXAMENS](#)

Conséquence d'une fraude lors d'une épreuve
Lettre DAJB1 n° 76 en date du 18 février 1999, adressée à l'avocat d'un étudiant.

L'avocat d'un étudiant poursuivi pour fraude au cours d'une épreuve de contrôle continu souhaitait connaître les conséquences de la sanction disciplinaire infligée à son client sur les résultats acquis par celui-ci dans d'autres épreuves organisées pour l'obtention de modules différents en vue de la délivrance du même diplôme.

Il lui a été fait la réponse suivante.

Vous m'avez demandé de vous préciser la portée des dispositions de l'article 40 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, aux termes desquelles toute sanction prononcée dans le cas de fraude ou de tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de cet examen ou de ce concours. Selon l'ancienne rédaction de cet article la sanction entraînait la nullité "des épreuves ayant donné lieu à fraude ou à tentative de fraude".

Les dispositions actuelles doivent donc être interprétées comme visant la nullité de l'examen dans son ensemble, et non pas seulement de l'épreuve ayant fait l'objet d'une fraude ou tentative de fraude, dans le cadre, soit de la première, soit de la deuxième session annuelle.

L'organisation en modules des examens pour l'obtention d'un diplôme ou le passage en année supérieure d'études ne saurait faire obstacle à l'application stricte de ces dispositions.

tiré de la LIJ 34 de 1999

[Retour](#)
[PUBLICITE,](#)
[RETRAIT D'UNE](#)
[DECISION ...](#)

Lettre DAJ B n° 118 du 12 mars 1998 adressée à un président d'université

Reprise par un jury d'examen d'une délibération.

A la suite d'erreurs commises lors de la correction d'une épreuve, un président d'université envisageait d'annuler la délibération du jury et d'en reprendre une seconde. Les questions posées quant aux modalités de cette opération ont conduit à apporter les précisions suivantes.

Lorsque le jury se réunit à nouveau pour procéder à une seconde délibération, l'opération s'analyse en un retrait de la première délibération suivie de l'édition d'une nouvelle remplaçant la précédente. Il s'agit donc d'effectuer à nouveau dans son intégralité la procédure délibérative, au cours de laquelle la composition du jury doit être constante, de manière à ce que les membres de l'organe jugent en fonction de l'ensemble des éléments d'appréciation et non pas d'une partie seulement de ceux-ci. Par suite, un membre absent lors de la première délibération peut, et même doit, siéger lors de la réunion ayant pour objet l'annulation de celle-ci et la prise d'une seconde délibération.

Aucune règle ni principe ne s'opposent à ce que des personnels de l'administration soient présents lors d'une délibération d'un jury. Toutefois, le rôle de ces personnels doit être limité aux fonctions de secrétariat de la séance à l'exclusion formelle de toute intervention dans les débats et de toute participation à la prise de décision.

L'annulation d'une délibération d'un jury d'examen ou de concours ne peut être prononcée que si celle-ci est entachée d'illégalité, par exemple en raison d'un déroulement irrégulier des épreuves ou d'erreurs matérielles dans la correction ou l'attribution des notes. Concrètement, cette annulation conduit l'autorité compétente à prendre les mesures nécessaires à la réparation des irrégularités, en reprenant le déroulement du concours ou de l'examen au moment où celui-ci a été affecté par l'illégalité (nouvelle réunion du jury ou éventuellement organisation d'une nouvelle épreuve).

Aucune forme particulière n'est prescrite pour la décision d'annulation, celle-ci peut même être déduite soit d'une convocation des candidats pour subir une nouvelle épreuve, soit d'une convocation des membres du jury pour une seconde délibération. Néanmoins, la décision d'annulation peut revêtir la forme d'un arrêté du président de l'université, ou d'un délégué de celui-ci, constatant l'irrégularité des résultats et en prononçant par suite l'annulation, et énonçant les dispositions prises pour rétablir le cours régulier de l'examen ou du concours. Cette décision doit être motivée par les circonstances de droit et de fait établissant l'illégalité des résultats et, le cas échéant, l'impossibilité d'une nouvelle délibération légale du jury impliquant l'organisation d'une nouvelle épreuve. L'affichage de cette décision ne dispense pas de procéder aux mesures de publicité prévues éventuellement par le règlement de l'examen ou du concours, par exemple la convocation individuelle des candidats à une épreuve de remplacement.

Enfin, sauf dispositions contraires du règlement particulier de chaque examen ou concours, aucun délai particulier n'est imposé pour le déroulement d'une épreuve de remplacement. Toutefois, la date de celle-ci doit être fixée de manière à préserver l'égalité entre les candidats. Il convient, par

conséquent, de prévoir un délai suffisant pour s'assurer, compte tenu des modalités de convocation, de l'absence de différences substantielles de traitement.

tiré de la LIJ 25 de 1998

[Retour
PUBLICITE,
RETRAIT D'UNE
DECISION ...](#)

Conseil d'État - 3 .11. 1922, Dame CACHET

Considérant que, d'une manière générale, s'il appartient aux ministres, lorsqu'une décision administrative ayant créé des droits est entachée d'une illégalité de nature à en entraîner l'annulation par la voie contentieuse, de prononcer eux-mêmes d'office cette annulation, ils ne peuvent le faire que tant que les délais du recours contentieux ne sont pas expirés ; que, dans le cas où un recours contentieux a été formé, le ministre peut encore, même après l'expiration de ces délais et tant que le Conseil d'État n'a pas statué, annuler lui-même l'acte attaqué dans la mesure où il a fait l'objet dudit recours, et en vue d'y donner satisfaction, mais qu'il ne saurait le faire que dans les limites où l'annulation a été demandée par le requérant et sans pouvoir porter atteinte aux droits définitivement acquis par la partie de la décision qui n'a dans les délais été ni attaquée ni rapportée ;

[Retour
RECOURS
DELIBERATION](#)

Art. R 102

Sauf en matière de travaux publics, le Tribunal Administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susmentionnée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° en matière de plein contentieux

2° dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux.

3° (décret n° 90-400 du 15 mai 1990) Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

[Retour
RECOURS
DELIBERATION](#)

Art R 104

Les délais de recours contre une décision déferée au tribunal ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Intérêt à agir des membres d'un jury d'examen Tribunal Administratif d'ORLEANS, 09.07.1998, LUDT et autres, n° 97-1930

Les membres du jury du diplôme universitaire de technologie ont intérêt à demander l'annulation de la décision par laquelle le président de l'université a décidé d'attribuer ce diplôme à trois étudiants, qui n'avaient pas fait l'objet d'une proposition en ce sens du jury.

Aux termes de l'article 18 de l'arrêté du 20 avril 1994, relatif au DUT, ce diplôme est délivré par le président de l'université à tous les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf modalités particulières fixées par arrêté ministériel sur proposition de la commission pédagogique nationale compétente.

Il résulte de ces mêmes dispositions que le président de l'université ne peut donner une suite favorable à une demande de délivrance du diplôme que s'il est saisi par le jury compétent d'une proposition en ce sens.

Même si le jury ne pouvait refuser que le diplôme soit délivré à des candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sans méconnaître les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1994, le président de l'université ne pouvait que provoquer une nouvelle délibération du

jury en vue de permettre à celui-ci de rectifier l'erreur de droit ainsi commise.
Sa décision de délivrer le diplôme est donc annulée.

tiré de la LIJ 31 de 1999

Retour
L'INSTANCE
JURIDICTION
ADMINISTRATIVE ...

Tribunal Administratif de Lyon n° 9901207 - M. SEBEIBIT - 20 octobre 1999

...
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. SEBEIBIT a obtenu la note de stage de 8 sur 20 ; que le règlement fixant les conditions de délivrance de la maîtrise prévoit qu'une note d'au moins 10 sur 20 est obligatoire pour l'obtention de ce diplôme ; qu'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury d'un examen ou d'un concours sur la valeur des épreuves subies par un candidat ; qu'en application des dispositions réglementaires susrappelées, le jury a pu légalement décider que la maîtrise ne pouvait être attribuée à l'intéressé ;

...
(requête rejetée)

Commissaire du gouvernement : Il expose l'affaire en public et fait connaître, en toute indépendance son appréciation sur les circonstances de fait et les règles de droit applicables. Il ne prend pas part aux délibérations.

Rapporteur : C'est le magistrat chargé de l'instruction du dossier. Il rédige un projet de jugement et une note explicative. Il prend part aux délibérations.

Greffier : Il assure diverses tâches administratives : suivi administratif des dossiers, assistance des magistrats dans leur travail, suivi des crédits de fonctionnement du tribunal.

Mémoire : Document dans lequel les parties présentent les faits, les conclusions et les moyens.

Conclusions : Conclusions d'une requête : ce qui est demandé au juge, conclusions du commissaire du gouvernement : avis sur l'affaire.

Moyens : Considérations de fait et de droit qui justifient la requête ou la défense.

Détournement de pouvoir : Illégalité consistant, pour une autorité administrative, à prendre une décision dans un but autre que celui qui lui est normalement dévolu.

Retour
L'INSTANCE
JURIDICTION
ADMINISTRATIVE ...

Tribunal Administratif de Lyon - jugement n° 9802972-3 du 23.09.98 - M. LACROIX

...
Considérant que si l'université fait valoir que le jury, à nouveau réuni, après avoir rajouté des points irrégulièrement enlevés en 1996, a confirmé la décision d'ajournement, il résulte des pièces du dossier, et notamment de la copie de M. LACROIX, que ce dernier avait, lors de la session de septembre 1996 à l'examen de physiologie de première année de DEUG -STAPS, obtenu la note de 10.75 sur 20 ; que l'exécution du jugement du tribunal implique que, afin de respecter le principe d'égalité entre les candidats, cette note de 10.75 qui avait été irrégulièrement divisée par 2 par le directeur de l'UFR - STAPS lui soit restituée ; qu'en tenant compte des notes obtenues par M. LACROIX lors des autres épreuves à la session de 1996 et en y ajoutant cette note de 10.75 sur 20 en physiologie, l'intéressé aurait dû être déclaré admis en 1997 par le jury à l'examen de fin de deuxième année de DEUG-STAPS ; en conséquence, il y a lieu d'enjoindre au président de l'Université Claude Bernard (Lyon 1) de convoquer à nouveau le jury et d'enjoindre audit jury de tenir compte de la note de 10.75 sur 20 obtenue par M. LACROIX à l'épreuve de physiologie en le déclarant admis en DEUG - STAPS ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction du versement d'une astreinte de 500 francs par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 20 jours suivant la notification du présent jugement ;

...

Retour
EFFETS DE
L'ANNULATION

Retour
EFFETS DE
L'ANNULATION

Vocabulaire :

Injonction : lorsqu'un jugement implique nécessairement que l'administration prenne une mesure dans un sens déterminé, le juge administratif peut adresser une injonction à l'administration, c'est-à-dire lui ordonner de prendre cette mesure (article L8.2 du code des tribunaux administratifs et des Cours Administratives d'Appel).

Astreinte : condamnation de la partie perdante à verser une somme d'argent en vue de la contraindre à exécuter le jugement

Schéma de l'organisation judiciaire et administrative

TRIBUNAL DES CONFLITS

Il règle les conflits de compétence entre les deux ordres juridictionnels
(judiciaire et administratif)



Retour
Recours contre la
Délibération d'un Jury

[retour haut du document](#)